67e ANNEE (7e SÉRIE) N° 38 19 SEPTEMBRE 1957

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine titulaire de Langres
Codirecteur

Directives liturgiques et disciplinaires officielles

(MESSE et SACREMENTS)

SOMMAIRE

I. — *Le Directoire pastoral de la messe.* — 1° Valeur canonique du texte ; 2° Rappels doctrinaux ; 3° Les personnages ; 4° Les célébrations.

II. — *La traduction des épîtres et des évangiles.* (Indult du Saint-Office pour la France, du 17 oct. 1956).

III. — *L'autel face au peuple et le tabernacle* (décret général de la S. C. des Rites du 1er juin 1957 ; Texte du document ; 1° L'autel face au peuple ; — 2° Le Tabernacle : *a*) législation existante ; *b*) principes statués ; *c*) règles pratiques ; *d*) force obligatoire.

IV. — *Le Directoire pour les actes administratifs des Sacrements.* — Elaboration, publication, obligation, division. — A) Prescriptions générales. — B) Règles particulières à chaque sacrement : 1° Baptême ; 2° Confirmation ; 3° Eucharistie et Ordre ; 4° Mariage ; 5° Sépultures ; 6° Livre des âmes ; 7° Livret de famille et carte de catholicité.

La parution du *Directoire pour la pastorale de la Messe à l'usage des diocèses de France,* qui a maintenant force de loi dans la plupart de ces diocèses ; puis la publication d'un indult, accordant à ces mêmes diocèses de pouvoir lire, à la messe, la traduction des péricopes scripturaires après la proclamation latine ; en troisième lieu la promulgation d'un important décret de la S. Congrégation des Rites sur le Tabernacle ; enfin l'édition du *Directoire pour les actes administratifs des Sacrements* à l'usage du clergé de France, postulent que nous en présentions un bref commentaire à l'usage non seulement des prêtres français mais aussi de nos lecteurs de l'étranger.

I. — LE DIRECTOIRE PASTORAL DE LA MESSE

En plusieurs pays, des évêques ont promulgué des Directoires pastoraux relatifs à la participation active des fidèles à la liturgie de la messe, conformément à ce qu'exige la nature même du Saint-Sacrifice et à ce que rappellent les Souverains Pontifes. C'est ainsi que, en Italie a paru *A messa, figlioli !* (A la messe, mes enfants !) Directoire pour la messe basse de S. Em. le cardinal Lercaro (Bologne, 1955), largement répandu en France ; en Belgique, S. Exc. Mgr Himmer, évêque de Tournai, a publié, à la suite d'une lettre pastorale de carême sur « la messe et la paroisse », un Directoire intitulé *Pour une messe plus fraternelle* [1] (Tournai, Casterman, 1956) ; en Suisse, S. Exc. Mgr Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, a édicté dans la *Semaine catholique de la Suisse romande* (7, 14, 21 juin 1956) des directives liturgiques obligatoires pour son diocèse [2]. A son tour, l'Episcopat de France, par l'intermédiaire de l'Assemblée des cardinaux et archevêques, a rendu public en 1956 un *Directoire pour la pastorale de la Messe,* destiné à rappeler les règles liturgiques fondamentales et à indiquer la manière la plus pastorale de les appliquer [3]. Ce texte, rédigé en 256 articles, a été élaboré par la Commission épiscopale de pastorale et liturgie.

C'est de ce document que nous parlerons d'abord, réservant toutefois pour des paragraphes séparés ce qui concerne la lecture de la traduction de l'épître et de l'évangile, puis ce qui a trait à l'autel face au peuple et au tabernacle, en raison de la publication, postérieure à ce Directoire, de textes romains qui donnent des précisions officielles sur ces points-là.

1. — *Valeur canonique du texte*

1. — Comme le *Directoire pour la pastorale des Sacrements* précédemment publié, celui-ci n'a de valeur obligatoire que dans la mesure où il est promulgué comme loi diocésaine par un évêque pour son diocèse. En fait cette promulgation a eu lieu dans la majorité des diocèses de France et,

[1] Après une introduction donnant le but et l'esprit de ce Directoire, viennent d'abord des directives générales, puis celles concernant la messe lue, enfin celles qui se rapportent à la messe solennelle et chantée ; un répertoire de textes termine cette plaquette. Le texte de la Lettre pastorale est reproduit en tête.

[2] « Afin d'éviter le désarroi qui s'est produit ici ou là... en raison des initiatives variées et contradictoires qui ont essayé de s'introduire », ces directives rappellent quelques principes concernant la prière officielle ; indiquent des règles touchant l'usage de la langue vulgaire, le rôle d'un lecteur, la nature de la messe (sacrifice, et non d'abord repas), la liturgie de la communion, la célébration « face au peuple », la place du tabernacle ; enfin elles fixent le déroulement de la messe dominicale, chantée ou lue.

[3] La revue *Paroisse et Liturgie* (n° 3 de 1957) a publié un article de Dom Th. Maertens sur *La célébration de la messe à la lumière des Directoires récents* (p. 159-179). L'A. y compare les textes du Directoire français avec celui du cardinal Lercaro et de Mgr l'évêque de Tournai. Il cite également un directoire de S. Exc. Mgr Charue, évêque de Namur (dont nous n'avons pas eu connaissance), mais ne parle pas de celui de Mgr l'évêque de Lausanne-Genève-Fribourg.

dans ces territoires, son observation s'impose. Encore doit-on prendre garde à ne pas considérer les directives pastorales ici rassemblées comme des « recettes » infaillibles, et doit-on aussi procéder, pour les réformes à opérer, avec prudence, patience et discrétion. En cas de doute sur l'opportunité locale d'une mesure particulière, on aura toujours avantage à consulter l'Ordinaire.

Mais, même là où ce texte n'a pas force de loi, les pasteurs auront intérêt à étudier ce document et à s'inspirer de ses conseils. Du reste, comme nous allons le dire, bon nombre de ses affirmations ne font que reprendre des dispositions générales partout obligatoires.

2. — Les prescriptions du Saint-Siège en matière liturgique relativement à la messe, sont fort nombreuses. En règle générale elles sont énoncées sous forme préceptive et constituent de véritables lois. Même celles d'entre ces lois qui ne sont pas citées dans le présent document gardent, cela va sans dire, leur valeur. On ne devra donc pas conclure de l'absence de telle stipulation dans le *Directoire* que la loi liturgique qui l'énonce est abolie ou désuète [4].

Le *Directoire* distingue soigneusement, dans sa rédaction, ce qui est obligatoire du fait de la loi romaine (prescriptions ou défenses statuées par le Saint-Siège) de ce qui est seulement autorisé ou de ce qui est indiqué à titre de conseil. Le lecteur devra donc prendre garde à ces différences.

3. — Si des documents du Saint-Siège, paraissant *postérieurement* à ce Directoire, contiennent des prescriptions ou des interdictions nouvelles, évidemment le texte du Directoire sera à considérer comme ayant, sur ces points-là à être complété par le texte romain [5].

4. — D'autre part, outre les lois strictement liturgiques, il existe des *lois disciplinaires* se rapportant à l'exercice de la liturgie : de ce qu'il n'en est pas question dans ce document, on ne conclura pas que les pasteurs doivent s'en désintéresser. Nous aurons l'occasion d'y revenir, par exemple, en parlant de l'autel de la Sainte Réserve: il est superflu de souligner l'intérêt pastoral du développement du culte eucharistique et il est clair que les stipulations du Saint-Office ou de la S. Congrégation des Sacrements, bien que non strictement liturgiques, ne doivent pas échapper aux pasteurs, du fait de leur incidence indirecte sur la liturgie et donc sur la pastorale liturgique.

5. — *D'autres textes de la Commission épiscopale liturgique* ont été rendus publics, antérieurement à ce *Directoire*, au sujet de la messe. Qu'il nous suffise de citer ici des notes sur la concélébration ou sur les « initiatives liturgiques ». Cette dernière mérite particulièrement d'être rapprochée du présent texte, spécialement en raison du rappel qu'elle faisait du caractère officiel de la liturgie [6] et de la détermination des rites par la seule Autorité romaine (can. 1257). Quant à la concélébration, le Souverain Pontife lui-même en a traité dans son discours aux Congressistes d'Assise le 22 septembre 1956, complétant son allocution aux évêques du 2 novembre 1954 (des extraits de ces deux textes figurent en appendice des éditions commerciales [7] du *Directoire*) et le Saint-Office a publié une réponse officielle sur ce point le 23 mai 1957. (*Osserv. rom.*, 25 mai 1957).

6. — Il importe aussi de noter qu'en plus du *Directoire* (là où il a obtenu force de loi par décision épiscopale), des prescriptions d'ordre liturgique et pastoral figurent toujours dans les *Statuts diocésains*. Elles n'ont pas perdu leur valeur. En cas de divergence entre les lois diocésaines et le *Directoire* (s'il devient lui aussi une loi), il appartient à l'évêque de décider quel texte a valeur légale (comme ce fut fait, ici ou là, lors de la promulgation du *Directoire pastoral des Sacrements* [8]).

On notera aussi que, conformément aux intructions du Saint-Siège, les *Commissions diocésaines* de liturgie et d'art sacré ont généralement publié aussi des notes ou des avis. Il sera bon que chaque lecteur renvoie à ces textes diocésains les passages du *Directoire* qui traitent des mêmes points, afin de les compléter.

7. — Enfin, si l'on veut savoir quelle est la pensée du Législateur suprême à l'endroit du présent *Directoire*, on lira utilement ce qu'écrivait, au nom du Saint-Père, S. Exc. Mgr Dell'Acqua à S. Exc. Mgr Martin, président de la Commission épiscopale liturgique, souhaitant que ce texte puisse « rectifier, orienter et coordonner les louables efforts de pastorale accomplis ces dernières années » et « écarter toute trace d'individualisme en matière de liturgie », en conformité avec « les normes traditionnelles et les enseignements les plus récents de l'Eglise » (3 décembre 1956).

2. — *Rappels doctrinaux*

1. — Répondant à une demande qui lui avait été formulée, la Commission épiscopale a fait précéder le *Directoire* proprement dit d'une importante *introduction doctrinale* sur le Saint-Sacrifice et ses rapports avec la Cène, avec la Croix, avec la Résurrection du Christ, avec l'Eglise. Un dernier paragraphe traite des « fruits du Sacrifice ». En complément de ces utiles rappels, on trouvera, en appendice, plusieurs documents du magistère et, en particulier, des extraits (traduits) de plu-

[4] On notera que le *Directoire* ne traite que de la *messe* et, comme son titre l'indique, que de la « pastorale » de la messe. On n'y devra donc chercher ni des directives pour les autres fonctions cultuelles, ni des précisions d'ordre *rubrical* relatives à la célébration elle-même.

[5] Nous avons signalé plus haut que c'est, par exemple, le cas pour des précisions officielles du Saint-Siège relatives à l'autel du Saint-Sacrement ou à la lecture des traductions scripturaires.

[6] On relira, en particulier, avec intérêt tout le développement sur les « paraliturgies » et le droit des fidèles à la liturgie authentique.

[7] A propos de l'une de ces éditions, nous lisons dans la *Voix diocésaine* de Besançon du 27 décembre 1956 : « Le Secrétariat de l'Episcopat avertit qu'un regrettable incident — aujourd'hui réparé — a accompagné la publication de l'un de ces Directoires. Une illustration a été donnée à la couverture sans prévenir le Secrétariat de l'Episcopat. Le document photographique choisi est malheureusement contraire, en plusieurs points, aux rubriques de la messe et aux règles contenues dans le Directoire. Le directeur général, immédiatement alerté, a suspendu les envois et fait imprimer une autre couverture » (p. 505).

[8] Cf. le bulletin diocésain de Strasbourg, 15 novembre 1956, au sujet du Directoire diocésain sur la messe.

sieurs chapitres du Concile de Trente (sur l'institution eucharistique, sur le Saint-Sacrifice, les messes privées, la langue liturgique) et des canons dogmatiques de ce même Concile ; on lira aussi d'importants passages de l'encyclique *Mediator Dei* (20 novembre 1947) sur la définition de la liturgie, son efficacité, le rôle de la hiérarchie, la législation liturgique, les innovations, la participation des fidèles, la communion et l'action de grâces [9].

Qui n'admettra l'opportunité de ces exposés ? Il est facile, en effet, de comprendre que les pasteurs doivent perpétuellement confronter leurs initiatives avec une saine théologie. A entendre certaines explications de la goutte d'eau de l'offertoire, par exemple, ou à voir certaines processions d'offrande, on peut légitimement se demander si les fidèles ne sont pas tentés de perdre un peu de vue l'offrande du Christ [10]. C'est, du reste, la raison pour laquelle les initiatives en ces matières doivent être soumises au contrôle de l'autorité, tant la liturgie, comme le rappelait S. S. Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei*, est intimement *liée au dogme*.

En revanche, certains prêtres trouveront dans ces lignes doctrinales un stimulant qui les aidera à faire de leurs messes des célébrations vivantes, où le peuple chrétien intervienne en *acteur*. Si les fidèles ont un droit strict à participer à la liturgie véritable, à ce droit correspond chez les pasteurs un *devoir de leur rendre accessible cette participation* et de faire que celle-ci « ne reste pas purement intérieure » mais puisse s'exprimer « extérieurement par des paroles et par des gestes » (n° 13).

2. — Ces rappels s'adressaient aux pasteurs. Mais, d'autre part, il appartient à ceux-ci d'instruire à leur tour leurs ouailles de cette doctrine, si complexe, de la messe. D'où, dans ce document, une partie consacrée à *la catéchèse de la messe*.

On louera les rédacteurs d'avoir insisté sur le caractère irremplaçable de cette catéchèse ; en effet, parce que beaucoup de textes liturgiques sont traduits par des commentateurs au cours des offices, certains prêtres pourraient croire que tout est devenu clair pour ceux qui ont entendu ces traductions. Ecoutons le Directoire :

« On s'imagine qu'employer partout la langue vulgaire, multiplier les traductions parfois douteuses, supprimer les vieux rites, inventer des paraliturgies, rendra la catéchèse inutile. Rien n'est plus faux. C'est aux premiers siècles, à une époque où l'on ne pouvait faire à la liturgie aucun reproche de vieillesse ou d'étrangeté, que la catéchèse des rites s'est développée avec le plus d'éclat. Puisqu'elle est un culte divin, la liturgie nous apporte les richesses d'un mystère, et le mystère réclamera toujours une initiation » (n. 25).

La célébration de la messe est déjà, *par son déroulement même*, une catéchèse ; en tout cas, une célébration manquant de dignité et de préparation, même accompagnée d'excellentes explications, produira des effets désastreux. D'où l'importance à donner à l'exécution des rites, conformément aux rubriques.

D'autre part, *la Messe ne peut s'isoler de l'ensemble* des dogmes chrétiens, aussi conviendra-t-il de ne négliger aucune occasion de rattacher les explications relatives au Saint-Sacrifice aux autres mystères et, de même, faudra-t-il se préoccuper, en commentant les autres dogmes, de souligner leur incidence sur le mystère eucharistique.

Enfin, en ce qui concerne l'explication des rites mêmes de la messe, le *Directoire* demande d'éviter l'*archéologisme* (tout en insistant sur la nécessité de recourir à l'histoire), le *morcellement* (qui ferait perdre de vue l'unité de l'action sacrée, et laisserait parfois croire que tel rite secondaire a autant d'importance qu'un acte essentiel), *l'allégorisme* (qui compliquerait les symboles les plus simples et les plus facilement perceptibles par tous) et le *rationalisme* (qui, sous prétexte d'explications, ferait oublier le caractère sacré du mystère).

3. — *Les personnages* [1]

1. — D'opportuns articles soulignent le rôle capital du *prêtre célébrant*, agissant *in persona Christi* : la manière de faire les gestes, de prononcer les paroles qui lui reviennent, a une grande importance. On se rappellera que l'une des vingt-et-une réprobations statuées par le Code à l'encontre de coutumes contraires à la législation en vigueur, concerne expressément la non-observation de toutes les rubriques relatives au prêtre célébrant la messe et l'adjonction de prières ou de cérémonies non prescrites par les rubriques du Missel, du Mémorial ou du Cérémonial (can. 818). On sait qu'une telle réprobation a comme conséquence juridique d'empêcher qu'un usage aussi contraire aux rubriques puisse jamais avoir force de loi : c'est un *abus* que les Ordinaires ont l'obligation d'extirper, quelle que puisse être son ancienneté.

Très justement aussi le *Directoire* rappelle les divers tons de voix prescrits au prêtre. Il souligne aussi que lorsqu'il parle à haute voix pour dire les oraisons, la préface, le *Pater* [2], etc., on ne peut, même à la messe basse, couvrir ses paroles, même sous prétexte de traduction ou de commentaire. Il précise enfin que la musique, lorsqu'elle est autorisée, ne doit pas faire attendre le célébrant quand celui-ci doit prier à haute voix.

2. — *Les ministres sacrés* méritent que leur soit faite une place à part, car la messe solennelle « doit être le point culminant de la liturgie paroissiale » (n. 163) ; ils ne se contentent pas d'assister le célébrant (comme le disent trop souvent les comptes rendus de cérémonies), ils officient avec lui, ayant chacun leur rôle propre dans l'offrande du Saint-Sacrfice (et non pas seulement dans l'avant-messe) [3]. D'où les interdictions relatives soit

[9] On trouvera également, dans cet appendice, d'autres textes disciplinaires de Pie XI (*Divini cultus*) et de S. S. Pie XII (sur le jeûne eucharistique). Signalons deux corrections à faire, l'une dans la traduction de l'encyclique *Mediator* (§ *La seule autorité compétente*), « *eosque* (ritus) *etiam immutare quos quidem immutandos* (traduit par « immuables » !) *judicaverit* » ; l'autre dans celle de l'extrait de l'Allocution du 2 novembre 1954, à propos des Congrès « *habitos* (pas traduit) *vel præparatum iri* (Congressus). »

[10] Cf. sur ce point le n° 19 du *Directoire*.

[1] Pour ce qui concerne les lieux sacrés : autel, tabernacle, voir notre 3[e] partie.

[2] Sur le *Pater* réservé au célébrant, voir la *Vie diocésaine* de Rouen du 21 décembre 1956.

[3] Pour ce qui concerne les lectures scripturaires, voir notre 2[e] partie.

aux ministres - postiches qui revêtiraient les vêtements de diacre et de sous-diacre sans rien faire, soit au déguisement de laïcs en pseudo-ministres. La loyauté qui fait éliminer les faux cierges et les faux autels exige que ceux qui officient avec le prêtre soient revêtus de l'ordre exigé par leurs fonctions [4].

3. — Les *servants* font l'objet de plusieurs articles relatifs à leur formation et à l'exécution de leur rôle. On souhaite que des jeunes gens ou des hommes acceptent de remplir un rôle liturgique : ils constitueraient heureusement le noyau d'une équipe liturgique agissante, avec leurs collègues de la Schola.

4. — Certaines pièces du répertoire officiel de la liturgie solennelle ne peuvent être correctement exécutées par tous ; le rôle liturgique de la *Schola*, la nécessité de sa formation grégorienne et musicale, ses interventions, etc., sont soulignées dans le *Directoire*.

On notera à ce sujet ce que dit l'encyclique *Musicæ sacræ* des chœurs mixtes, qui ne peuvent être tolérés par les Ordinaires des lieux (*graviter onerata conscientia*) que de façon tout à fait exceptionnelle (et donnée chaque fois) pour les messes solennelles où l'on ne peut avoir de chœurs d'hommes et d'enfants suffisamment nombreux, à condition que les hommes se tiennent en un lieu différent des dames et jeunes filles et qu'il n'y ait aucun inconvénient à redouter de cette pratique.

5. — Toutefois la chorale ne doit pas monopoliser le chant. La *communauté* chrétienne a le droit et le devoir de chanter à la grand-messe, comme de participer activement à la messe lue. La part que doit prendre cette communauté des fidèles aux fonctions sacrées est bien indiquée par toute une série d'articles qui détaillent la nécessité de « l'attitude spirituelle de foi » exigée du fidèle présent à la messe, le souhait de la communion sacramentelle au Saint-Sacrifice le plus fréquemment possible, l'attention à tout ce qui se passe à l'autel, l'adoption d'attitudes communes à toute l'assemblée, la participation aux dialogues et aux chants, le sens communautaire du silence (que n'ont pas beaucoup de commentateurs !), l'usage du missel, etc...

Ces excellents principes généraux sont accompagnés d'une foule de conseils particuliers, relatifs à l'accueil des fidèles lors de leur entrée, la multiplicité des messes, la concurrence des offices dans une même ville, les messes de groupements divers, la distribution de la communion en dehors de la messe, le défilé des communiants et le bon ordre de celui-ci (en veillant à la spontanéité de l'accès à la Sainte-Table, conformément à l'Instruction de la S. Congrégation des sacrements du 8 décembre 1938), la récitation du *Confiteor*, la tenue des communiants et leur agenouillement obligatoire pour la communion (avec génuflexion avant et après, comme l'a rappelé la S. Congrégation des Rites en 1942), l'emploi des formules prescrites en donnant la communion, l'action de grâces officielle et privée, les attitudes de l'assemblée (en notant justement que celles qui sont proposées dans ces articles ne le sont qu'à titre de conseil et, d'autre part, ne sont pas à exiger de façon trop rigoureuse), etc.

6. — L'intervention d'un *commentateur*, chargé de donner de discrètes explications lorsque le déroulement du rite le permet, ou de signaler d'un mot le sens d'une prière (par exemple entre *Oremus* et l'oraison), est examinée dans plusieurs paragraphes : les qualités de ce personnage, celles des « monitions » qu'il est chargé de lire, sont à voir de près. On réservera de préférence le nom de « lecteur » à celui qui remplit un rôle *liturgique* demandé par les rubriques (par exemple à la messe chantée sans ministres pour chanter l'épître), donc en soutane et surplis, afin de ne point le confondre avec le clerc ou le laïc qui se borne à lire traductions, commentaires ou « monitions » pour aider discrètement l'assistance à suivre plus activement le déroulement de l'action sacrée et qui doit donc toujours veiller à ne pas sembler se donner un rôle officiel dans la célébration (car ses interventions sont seulement « au service du rite », n° 88, extérieures à lui et elles ne pourront avoir lieu que dans la mesure où elles ne gêneront pas celui-ci).

4. — *Les célébrations*

1. — Un court chapitre (d'un seul article) traite de la *messe pontificale*, qui est, à juste titre, appelée « la réalisation la plus parfaite de la célébration liturgique ». On y souhaite que l'on profite de telles messes « pour développer chez les fidèles le sens de l'Eglise, de l'évêque et du sacerdoce ». Il aurait pu être intéressant de signaler les mesures prises dans plusieurs diocèses, lors de la célébration pontificale de l'évêque dans un lieu, relativement aux heures des offices dans les autres églises, etc. De même peut-on suggérer ici de tout mettre en œuvre, au point de vue rubrical, pour que soit soulignée aux yeux des fidèles, l'union du clergé diocésain autour du premier Pasteur, par exemple en observant — là où elles ne le seraient plus — les rubriques qui veulent que le chapitre soit paré selon la distinction cérémonielle des ordres (qui seule peut permettre, du reste, d'expliquer la présence de deux chanoines diacres, délégués du chapitre paré, pour assister l'évêque au trône).

2. — Le chant de la messe *avec ou sans ministres sacrés*, fait l'objet de plusieurs conseils. On rappelle que la célébration de la messe ne peut se poursuivre pendant le *Credo*, on précise le rôle de la schola et de l'assemblée, on cite l'interdiction, rappelée par l'encyclique *Musicæ sacræ*, des chants en langue vivante durant ces messes chantées, en notant que « cette interdiction n'exclut pas un cantique avant l'introït ou après la bénédiction finale », et en mentionnant aussi que, là où les Ordinaires auront constaté une coutume centenaire ou immémoriale d'exécuter des chants traditionnels en langue vivante après l'exécution des pièces liturgiques, cette coutume pourra être tolérée par eux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de traductions de tex-

[4] Nous n'ignorons pas, toutefois, la tolérance romaine concernant les clercs tonsurés qui peuvent, en cas de nécessité, remplacer le sous-diacre à condition de ne pas faire alors certaines fonctions réservées aux clercs *in sacris*.

tes liturgiques (n. 179), s'il apparaît difficile de la supprimer.

Sur ce tout dernier point, il n'est pas superflu de préciser que, du fait des strictes stipulations du *Motu proprio* de S. Pie X sur la musique sacrée, fréquemment rappelées jusqu'à ces temps derniers par les Ordinaires des lieux, on ne rencontrera à peu près pas (ou très difficilement) des usages dotés des conditions de durée et des autres exigences juridiques requises pour qu'on puisse parler de « coutumes centenaires ou immémoriales». On doit, en toute hypothèse, se garder de présenter cette *tolérance*, tout à fait *exceptionnelle* et *conditionnelle*, laissée au jugement des Ordinaires des lieux, comme figurant sur le même plan que la règle *normale* — et, sauf déclarations motivées des Ordinaires, absolument *exclusive* — du chant uniquement latin à la grand'messe.

Il est vivement recommandé de faire apprendre aux fidèles un répertoire varié des chants liturgiques de l'Ordinaire de la messe.

Précisons ici que, comme le déclare officiellement un décret de la S. C. des Rites, du 7 mars 1956, rendu pour le diocèse d'Imola, mais équivalemment général [5], l'emploi d'enregistrements de chants (ou de sermons, etc.) est interdit dans les fonctions liturgiques, soit pour remplacer, soit pour soutenir les chants de la schola ou de l'assistance (on pourrait, toutefois, tolérer leur emploi *en dehors* des offices uniquement pour aider le peuple à apprendre les mélodies n. 161).

3. — La *messe lue* est « celle où le célébrant ne chante aucune prière, mais dit à haute voix tout ce qui serait chanté à la grand'messe » (n. 189). « L'idéal de la célébration demeure la messe chantée », aussi la messe lue doit donner « progressivement à l'assemblée chrétienne l'intelligence et le goût de la messe chantée » (n. 188).

Pour la participation active à la messe lue, on recommande aux assistants de répondre au prêtre en union avec le servant, autrement dit de « dialoguer » les prières que le prêtre alterne avec eux. On commencera utilement par les « réponses » proprement dites (*Amen, Et cum spiritu tuo*, etc.). On pourra même — *pourvu que l'on n'en fasse pas une sorte de chant « recto tono »* — faire réciter les prières de l'Ordinaire (*Gloria, Credo*, etc.) avec le prêtre.

Les chants ne sont pas interdits au cours de ces messes lues, y compris les cantiques en langue vulgaire, mais on veillera à les approprier à la liturgie [6] ; on s'efforcera aussi, si l'on chante en latin, de ne pas transformer la messe lue « en une pseudo grand'messe », et de ne pas chanter tout l'Ordinaire. En tout cas, le célébrant ne doit aucunement s'arrêter dans la célébration, pour attendre soit la fin d'un chant, soit la fin d'une explication ou d'une traduction donnée par un commentateur.

4. — On a cru bon, à la suite du discours papal du 2 novembre 1954, de rappeler dans le *Directoire* la raison d'être des messes *privées* et l'on sait que, dans son discours du 22 septembre 1956 déjà signalé plus haut, le Saint-Père a ajouté d'autres développements sur le thème de la concélébration. L'Ordinaire du lieu doit lui-même juger de la légitimité, dans des cas vraiment exceptionnels, de la non-célébration de la messe par plusieurs prêtres réunis et de leur assistance, *more laicorum*, à la messe de l'un d'entre eux, après enquête portant et sur les circonstances concrètes et sur l'esprit dans lequel ils agissent ainsi.

Il n'est pas superflu de rappeler, à propos des messes privées, l'obligation d'un *servant*. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'en avoir qu'il est permis de célébrer sans son assistance, pourvu qu'il y ait un *répondant* (qui ne peut être une femme qu'en cas de nécessité), ou — cas extrême — au moins un fidèle *présent* (et l'on sait que dans les indults accordés — en cas d'absence habituelle de servant — par la S. Congrégation des Sacrements pour la célébration *sine ministrante*, ce Dicastère ajoute toujours, *sur volonté expresse du Pape*, la clause : « *dummodo aliquis fidelis Sacro assistat* »).

5. — Certains *cas particuliers* font l'objet d'études spéciales : ainsi les messes tardives de la matinée, les messes de mariage et de funérailles, les messes « officielles » (où assistent les autorités civiles).

Le paragraphe sur les *messes du soir* demande évidemment à être complété par les stipulations du Motu proprio *Sacram communionem*. C'est toujours l'Ordinaire du lieu qui peut concéder l'autorisation de la célébrer, mais il peut maintenant l'accorder tous les jours, et même pour plusieurs messes chaque jour, pourvu que chaque fois on prévoie une partie notable de fidèles qui y assiste. Les règles concernant la possibilité de communier à cette messe sont (celles du jeûne mises à part) les mêmes que précédemment, à savoir : il faut que la messe soit effectivement célébrée pour qu'on puisse faire la Sainte Communion, soit au cours de la messe, soit immédiatement avant ou après. [6bis]

[5] On en trouvera le texte intégral (avec un commentaire du directeur de la revue, professeur A. Bugnini) dans les *Ephemerides liturgicæ*, fascicule 3 de 1957, p. 195, sq.

[6] On se rappellera que l'encyclique *Musicæ sacræ* interdit de mettre des paroles en langue vulgaire sous des mélodies grégoriennes.

[6bis] Pour répondre à plusieurs questions sur le sujet, rapportons des extraits d'un article de S. Em. le Card. Ottaviani, pro-secrétaire du Saint-Office, paru à Rome dans la revue *Studi Cattolici*. Nous les empruntons à la *Quinzaine diocésaine* de Cambrai (1957, p. 267-68) :

Le Cardinal répond à quelques questions qui ont été posées au Saint-Office. Voici les termes mêmes de sa réponse :

« Après la promulgation du *Motu Proprio* « Sacram Communionem » les demandes suivantes ont été proposées au Saint-Office ou aux Ordinaires ou examinées par eux :

1° *Peut-on distribuer la Sainte Communion l'après-midi, même* extra Missam, *selon le* c. 867, § 4 *?*

R. — Aucune clause abrogative n'existant dans le *Motu Proprio*, et les nouvelles dispositions n'étant pas, sur ce point, incompatibles avec les précédentes, la disposition de la Constitution Apostolique *Christus Dominus*, n. 15 : « Fideles ad sacram Synaxim libere accedere possunt, infra dictam Missam (vespertinam) vel proxime ante vel statim post », reste en vigueur.

Cette disposition du c. 281, § 1, n'a pas, en effet, été abrogée. On ne peut donc dire qu'actuellement la Sainte Messe peut être célébrée *ex jure* dans les heures de l'après-midi.

Seuls les Ordinaires du lieu, — à l'exclusion des

6. — Un dernier chapitre, dont la rédaction est due à la Commission de l'enseignement religieux, traite de l'*initiation des enfants à la messe :* principes généraux (en particulier sur l'usage du missel que l'on doit inculquer progressivement car il est irremplaçable) et applications pratiques, principalement pour les messes de paroisse, le dimanche et en semaine, et pour les messes dans les collèges et institutions et dans les colonies de vacances.

Souhaitons que ce *Directoire* fasse, comme il le demande lui-même, « le départ entre les initiatives justifiées et les déviations regrettables » et que, grâce à lui, les efforts méritoires des apôtres nombreux du renouveau liturgique soient coordonnés et unifiés, en vue d'une meilleure et plus fructueuse participation à la messe de tout le peuple chrétien, conformément aux lois et aux directives édictées par le Saint-Siège [7].

II. — LA TRADUCTION DES EPITRES ET EVANGILES

Une importante décision du Saint-Office a été signifiée le 17 octobre 1956 à S. Exc. Mgr Martin, président de la Commission de pastorale et liturgie, relativement à la lecture en langue vivante des péricopes scripturaires de la messe dans les diocèses de France. Cet indult non seulement étend aux diocèses qui jusque-là n'en avaient pas le privilège la faculté de donner cette traduction à la messe solennelle, mais il permet de le faire également aux messes simplement chantées et aux messes lues dans certains cas.

1. — En 1948, S. Exc. Mgr Harscouët, évêque de Chartres, avait, sur sa demande, obtenu du même Dicastère (lequel, on le sait, doit veiller sur « la doctrine de la foi et des mœurs », can. 247, et a précisé à cette occasion, qu'en pareille matière il répondait *pro sua competentia*) la faculté, pour le sous-diacre et le diacre de la messe solennelle de lire au peuple la traduction française de l'épître et de l'évangile après les avoir chantés en latin. L'indult précisait que cette traduction ne pouvait être chantée.

Par indult du 1er février 1955, la même Congrégation Suprême étendit au diocèse de Paris, sur demande de S. Em. le cardinal Feltin, cette concession. Mais il fut précisé que la mesure valait aussi « à l'égard des langues qui leur sont propres pour les fidèles des diverses nations qui se trouvent dans le diocèse de Paris » [8].

La concession dont nous allons maintenant parler continue et complète les décisions ci-dessus. Elle s'inscrit dans la même ligne (et porte le même numéro de Protocole avec référence à la supplique de Chartres de 1948), mais va plus loin et quant aux *destinataires* (tous les diocèses de France) et quant aux *messes visées.* Les motifs pastoraux mis en valeur par la supplique de S. Exc. Mgr le Président de la Commission de liturgie, au nom des Evêques de France, n'ont pas à être soulignés ici, tant est évident l'intérêt de la lecture au peuple de la traduction des textes bibliques par le ministre même qui les a lus au préalable dans la langue officielle.

2. — Quelle est la *concession* faite ? C'est exactement celle qui a été sollicitée, à savoir « que, dans tous les diocèses de France, les ministres sacrés à la messe solennelle, et le célébrant lui-même à toute messe avec assistance de fidèles, qu'elle soit chantée ou lue, puissent proclamer l'Epître et l'Evangile, d'abord en latin, puis en langue vulgaire » [9].

3. — Les *bénéficiaires* de cette concession sont tous les diocèses de France et eux seuls : cette dernière précision signifie que si tel ou tel diocèse étranger a obtenu l'extension à son profit de l'indult de Paris de 1955 cité plus haut, il ne bénéficie pas pour autant du présent indult [10].

D'autre part, il va sans dire que l'application de cet indult est soumise aux directives de chaque Ordinaire local. Il n'est nullement *obligatoire* (sauf si l'Evêque statue cette obligation) de lire la traduction des péricopes bibliques à chaque messe où l'indult le déclare *possible.* Il est clair également que l'esprit même de cette concession veut que la traduction ne soit lue que lorsque sont réalisés les motifs pastoraux qui l'ont fait permettre : ainsi à une messe de communauté religieuse où toutes les sœurs ont en main un missel

Vicaires Généraux non munis de mandat spécial, — peuvent permettre la célébration de la Sainte Messe dans les heures de l'après-midi pour le bien d'une partie importante des fidèles. D'autre part, l'esprit des concessions faites tend à favoriser l'assistance des fidèles à la Sainte Messe ; et ce but ne serait pas atteint si l'on distribuait à n'importe quelle heure, la Sainte Communion.

2° *Peut-on considérer comme liquide un solide, un bonbon, par exemple, qui fond dans la bouche avant d'être avalé ?*

R. — *Non.* Il doit déjà être liquide quand il est introduit dans la bouche.

3° *Le célébrant peut-il employer le vin pour les ablutions, dans la première Messe, quand il célèbre la seconde au moins trois heures plus tard ?*

R. — Les deux dispositions étant maintenant compatibles, le prêtre qui célèbre la seconde Messe trois heures au moins après la première non seulement peut, mais doit faire les ablutions avec l'eau et le vin, comme le prescrivent les rubriques. » (*N. d. l. R.*).

[7] En promulguant le *Directoire* comme loi diocésaine, plusieurs Evêques de France ont accompagné cette décision d'un commentaire mettant en relief certaines stipulations de façon détaillée (par ex. à Paris, Bordeaux, Cambrai, Rouen, Le Mans, Dijon, etc.).

[8] *Semaine religieuse de Paris*, 5 mars 1955, p. 241. Voir notre *Chronique de droit liturgique* dans *L'Année canonique*, tome III (1954-1955), p. 235 et le texte de l'indult parisien à la fin de cette chronique, p. 253-254.

[9] « *Ut in omnibus diœcesibus Galliæ, ministri sacri intra Missam solemnem, Celebrans vero ipse intra Missam popularem sive cantatam sive lectam, Epistolam et Evangelium latine primum, deinde lingua vernacula proclamare valeant* » (texte latin de la Supplique du 19 mars 1956, reproduit dans la lettre du 17 octobre de S. Em. le cardinal Pizzardo à S. Exc. Mgr Martin).

[10] On ne confondra donc pas ce cas avec celui du Rituel bilingue, où tous les diocèses étrangers qui avaient obtenu l'usage du Rituel latin-français de 1948 ont automatiquement maintenant l'usage de la nouvelle édition 1956 de ce Rituel. Signalons à ce sujet que dans notre commentaire du Rituel bilingue (*Ami*, 1956, p. 571-78) une coquille typographique nous a fait dire que *les* diocèses de Belgique avaient l'usage de ce Rituel : c'est « *des* » diocèses qu'il fallait lire.

la lecture de la traduction ne s'imposera pas ! Qu'on relise, en matière de traduction à l'usage du peuple, ce qui figure à ce sujet dans le Rituel latin-français.

4. — *La lecture directe en langue vivante est interdite.* Répondant, en effet, dans le même document, à une seconde demande formulée également par S. Exc. Mgr Martin, le Cardinal Secrétaire du Saint-Office, après en avoir référé au Saint-Père par l'entremise de S. Exc. Mgr Dell'Acqua, Substitut de la Secrétairerie d'Etat, a précisé qu'il n'était pas possible, même en examinant toutes les conjonctures pratiques pouvant se rencontrer, d'autoriser la proclamation des textes scripturaires de l'avant-messe par le ministre compétent uniquement en langue vulgaire et donc sans que le texte latin ait été préalablement proclamé par lui, et cela même à la messe simplement lue et quelles que soient les circonstances [1].

Il n'est donc pas au pouvoir des Ordinaires — le présent document l'indique en propres termes [2] — de concéder semblable autorisation. De plus, l'usage ici visé, à supposer qu'un prêtre l'introduise abusivement à l'insu de l'Evêque, ne pourra jamais devenir une coutume légitime, comme le prévoit le canon 818 qui, nous l'avons dit, réprouve expressément — avec les conséquences juridiques qui découlent de cette expression — tout usage contraire aux rubriques concernant la célébration de la messe.

Enfin, le Saint-Père, dans le discours aux Congressistes d'Assise du 22 septembre 1956, déjà mentionné (et commenté ici-même, 23 mai 1957, p. 323-27) a averti ceux qui, arguant de motifs pastoraux (dont la valeur, redisons-le, n'échappe pas à l'Autorité) souhaiteraient de plus grandes concessions en ce domaine, que le Saint-Siège ne veut pas, pour de graves raisons, abandonner la langue latine à la messe : la traduction, quand elle est permise, dans la bouche du prêtre ou des ministres, ne pourra donc être qu'une répétition, en langue vulgaire, du texte latin, lequel est absolument *obligatoire sans exception.*

5. — *A quelles messes* peut-on user de cet indult ? La concession est claire : d'une part aux messes solennelles ; d'autre part aux messes « *populares* », que la traduction officielle du Secrétariat de l'Episcopat désigne sous le nom de « messes avec assistance de fidèles », que celles-ci soient chantées ou simplement lues. Les Ordinaires des lieux peuvent déterminer davantage les églises ou chapelles où ils estiment que se réalisera l'assistance requise (et la densité de cette assistance). A défaut de cette précision officielle, on considérera que les messes paroissiales normales et les messes annoncées des chapelles publiques où les fidèles viennent habituellement chaque jour peuvent jouir de l'indult. Le motif essentiellement pastoral de la concession fait que lorsqu'il existe en fait, on peut lire la traduction.

6. — *En pratique,* si la *messe solennelle* ne pose pas de problèmes, puisque ce sont les ministres eux-mêmes qui liront la traduction (ils la liront au même lieu, sans la chanter, en se tournant vers l'assistance s'ils n'étaient pas déjà tournés vers elle lors du chant latin), en revanche plusieurs questions peuvent se poser lorsque le célébrant est seul (messe chantée ou messe lue).

A la *messe chantée,* normalement *l'épître* devrait être chantée par un lecteur : ce lecteur liturgique, lorsqu'il existe, lira la traduction après le chant latin ; s'il n'y a pas de lecteur, les rubriques prévoient que le célébrant lit lui-même (sans chanter) l'épître : pour la traduction française, peut-on admettre soit que le célébrant la lise lui-même après la lecture latine, soit à la rigueur — comme cela se faisait déjà en bon nombre d'endroits avant le présent indult — que quelqu'un (le commentateur, par exemple) lise le texte français pendant que le célébrant fait la lecture latine ? En bien des cas, en effet, la double lecture par le célébrant lui-même sera fort onéreuse [3]; la lecture simultanée est, en fait, pratiquée là où, par exemple, le commentateur dispose d'un microphone et permet aux fidèles d'entendre la traduction sans que le célébrant soit contraint de lire à voix basse un texte qu'il a l'obligation de lire à voix haute. Nous avouons, toutefois, ne parler de cette manière de faire que parce que nous l'avons vue mentionnée dans quelques bulletins diocésains et qu'elle se pratique. Il faut bien reconnaître que la réponse du Saint-Office, qui insiste tellement sur la proclamation *latine* par le célébrant, ne cadre guère avec ce procédé qui fait couvrir la voix du prêtre par celle d'un personnage non liturgique lisant directement la traduction de l'épître aux fidèles : le texte romain dit que, si elle est lue, la traduction doit être donnée par le célébrant lui-même et après la lecture latine.

A la *messe lue,* on pourra, certes, utiliser la voix du commentateur pendant que le prêtre lira *l'épître* en latin. Mais il faut reconnaître que l'on doit toujours donner la préférence, quand l'horaire le permet, à la lecture du texte par le prêtre lui-même plutôt que par quelqu'un qui n'est pas officiant et n'a donc pas qualité officielle pour faire cette lecture liturgique.

En ce qui concerne *l'Evangile,* que la messe soit chantée ou lue, il convient, en règle générale, que le célébrant *lui-même* donne lecture du texte français après le chant ou la lecture en latin. Sur tous ces points, le *Directoire* cité ci-dessus, donne des indications (n^{os} 81, 172, 195, 196, par exemple).

7. — La *traduction* doit évidemment avoir été approuvée par l'Ordinaire du lieu ; il est à souhaiter que paraisse bientôt un texte uniforme, à la fois scrupuleusement exact au point de vue

[1] Certaines de ces circonstances étaient détaillées dans la supplique présentée ; aussi est-ce *en parfaite connaissance de cause* que le Dicastère suprême a répondu qu'il n'était *pas possible* de donner, même pour des cas exceptionnels, une réponse affirmative. Lorsqu'on n'a pas le temps de faire les deux lectures à la suite, c'est la traduction qui doit être supprimée et non le texte liturgique latin. L'homélie suppléera, *in casu.*

[2] Car la supplique demandait que les *Ordinaires* puissent permettre la lecture unique, en certains cas, *ad experimentum.*

[3] La supplique de l'Episcopat dit que cela peut arriver en plusieurs circonstances, « *sive textus longiores sint* (*ex. gr. epistola dominicæ in Sexagesima*), *sive sacerdotes teneantur pluries litare diversis et dissitis in locis, sive major numerus missarum in eadem ecclesia propter concursum populi celebrari debeat.* »

biblique, facilement intelligible, et supportant la lecture publique. En attendant, on se rappellera les normes données à ce sujet par la Commission biblique les 30 avril 1934 et 22 août 1943, à savoir qu'on doit, dans la traduction publique, suivre le texte latin, dont on vient de donner proclamation officielle, en ayant toutefois le droit d'illustrer cette traduction à l'aide des autres versions [4]. A ce sujet, il n'est pas superflu de rappeler ici l'importance de l'*homélie*, beaucoup plus nécessaire encore après la lecture d'une traduction, afin de ne pas présenter sans explications des textes souvent fort difficiles à comprendre [5].

III. — L'AUTEL FACE AU PEUPLE ET LE TABERNACLE

Les *Acta Apostolicæ Sedis* du 22 juillet 1957 (p. 425-426) ont promulgué un décret général (*Urbis et orbis*) de la S. Congrégation des Rites daté du 1er juin 1957, « *de tabernaculo ad asservandam SS.mam Eucharistiam* », relatif à l'autel du Saint-Sacrement et au tabernacle.

En voici le texte :

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Sanctissimam Eucharistiam maximo cum decore asservare sedula ac vigilanti cura semper studuit sancta Mater Ecclesia. Hæc tamen sollicitudo diversimode per sæcula in rem deducta est. Exinde percrebrescens in dies Eucharistica fidelium pietas, locum, ubi Dominicum asservatur Corpus, florescentis christianæ vitæ centrum effecit.

Ad præcavendos vero abusus, et ut omnia secundum ordinem fierent, nonnulla documenta, decreta aut leges competens Auctoritas pluries emanavit, quibus locus, forma, usus Eucharistiæ asservandæ determinarentur. Quæ omnia Codex Juris Canonici ita colligit et exprimit : Can. 1268, § 2 : « Sanctissima Eucharistia custodiatur in præcellentissimo ac nobilissimo Ecclesiæ loco, ac proinde regulariter in altari majore ». Can. 1269, § 1 : « Sanctissima Eucharistia servari debet in tabernaculo inamovibili in media parte altaris posito. »

Novissime autem, SSmus D. N. Pius Pp XII, in sermone ad eos qui Congressui Internationali liturgiæ pastoralis Assisii interfuerunt, die 22 Septembris anni 1956 habito [1], potiora quædam capita circa doctrinam et praxim Ecclesiæ de reali præsentia Christi Domini in tabernaculo lucide exposuit, modernos quosdam errores reppulit, et pietatis exercitia erga Eucharisticum Sacramentum in tabernaculis asservatum, juxta probatam Ecclesiæ traditionem summopere commendavit.

His præ oculis habitis, Sacra hæc Rituum Congregatio, vi facultatum sibi a Ssmo D. N. Pio divina Providentia Papa XII tributarum, hæc decrevit :

— 1. Normæ a Codice Juris Canonici circa Ss. Eucharistiam asservandam statutæ (Cann. 1268, 1269) sancte religioseque servandæ sunt ;

— 2. Tabernaculum adeo firmiter cum altari conjungatur, ut inamovibile fiat. Regulariter in altari majore collocetur, nisi aliud venerationi et cultui tanti sacramenti commodius et decentius videatur, id quod ordinarie contingit in ecclesiis cathedralibus, collegiatis aut conventualibus, in quibus functiones chorales peragi solent ; vel aliquando in majoribus sanctuariis, ne propter peculiarem fidelium devotionem erga objectum veneratum, summus latriæ cultus Ssmo Sacramento debitus obnubiletur.

— 3. In altari ubi Ssma Eucharistia asservatur, habitualiter Sacrificium Missæ celebrandum est.

— 4. In ecclesiis, ubi unicum exstat altare, hoc nequit ita ædificari, ut sacerdos celebret populum versus ; sed super ipsum altare, in medio, poni debet tabernaculum ad asservandam Ssmam Eucharistiam, ad normam legum liturgicarum constructum, forma et mensura tanto Sacramento omnino dignum.

— 5. Tabernaculum sit undequaque solide clausum, et adeo in omni sua parte securum, ut quodvis profanationis periculum arceatur.

— 6. Tabernaculum, tempore quo sacræ species in ipso asservantur, conopæo sit coopertum ac, juxta ecclesiæ antiquam traditionem, lumen perenne ante ipsum ardeat.

— 7. Tabernaculum, quoad formam, stilo altaris et ecclesiæ conveniat ; ab illis in usu hucusque receptis haud nimis discrepet ; non reducatur ad speciem simplicis capsæ, sed verum habitaculum Dei cum hominibus quodammodo repræsentet ; non ornetur symbolis vel figuris inusitatis, vel quæ fidelium admirationem moveant, vel erronee interpretari possint, vel quæ relationem ad Ssmum Sacramentum non habeant.

— 8. Districte vetantur tabernacula eucharistica extra ipsum altare posita, ex. gr. in pariete, aut ad latus, vel retro altare, aut in ædiculis seu columnis ab altare separatis.

— 9. Contraria consuetudo, sive quoad modum Eucharistiam asservandi, sive quoad formam tabernaculi, præsumi nequit, nisi agatur de consuetudine centenaria vel immemorabili (cf. Can. 62, § 2), uti ex. gr. in casu quorundam tabernaculorum ad modum turris vel ædiculæ ædificatorum. Hæc tamen formæ reproduci nequeunt.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Romæ, 1 Iunii 1957.

C. Card. CICOGNANI, *Præfectus*.

† A. CARINCI, Archiep. Seleuc., *a Secretis*.

* *

1. — *L'autel face au peuple*

Le *Directoire* pastoral de la messe contient, dans ses art. 42 et suivants, un chapitre sur l'autel (§ 1 : l'autel et le sanctuaire ; § 2 : l'autel face au peuple ; § 3 : l'autel du Saint-Sacrement) qui contient d'excellents préceptes et conseils. A l'occasion de la publication du présent décret général, il convient particulièrement d'insister sur la législation concernant l'autel « face au peuple ».

1. — « Les rubriques du Missel reconnaissent comme légitime la célébration face au peuple (*Ritus servandus*, v, § 3) », dit le *Directoire* (n. 50). En effet, le missel envisage l'hypothèse où, comme dans les grandes basiliques romaines, l'église est occidentée et où l'autel, devant être *ad orientem*, est fatalement *versus populum* (non pour être vers le peuple, mais pour être vers l'Orient). Il faut bien reconnaître que, la plupart du temps, le désir d'orientation de l'autel est étranger aux concepts des constructeurs et que seule la pensée, assurément louable, de mieux faire voir aux fidèles les

[4] Ce n'est pas dans n'importe quel missel que l'on peut trouver une traduction répondant à ces exigences romaines. En plusieurs diocèses, les évêques ont donné une liste de traductions dont la lecture publique est permise.

[5] Il est inutile de dire que la traduction doit être lue non seulement avec le plus grand soin, mais en se plaçant de telle sorte que les fidèles l'entendent sûrement : sinon ce ne serait pas la peine de faire cette lecture !

[1] *A. A. S.*, vol 1956, p. 711 ss. Cf. *Ami*, 1956, p. 767-72.

rites du Saint-Sacrifice auquel ils ont à s'associer, intervient *in casu.*

Mais, en raison des inconvénients que présenterait la célébration habituelle *versus populum,* le *Directoire* précise, à juste titre, qu'elle « ne peut être admise sur une initiative individuelle et exige l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. A plus forte raison, pour disposer l'autel face au peuple lors de la restauration ou de la construction d'une église, faut-il consulter la Commission diocésaine d'art sacré et obtenir le consentement de l'Ordinaire » (n. 52).

2. — Le problème se complique, du reste, quand il n'y a dans l'église qu'*un seul autel.* La nécessité — que nous allons souligner dans un instant — de mettre le Saint-Sacrement à un autel fait qu'en pareil cas l'autel unique doit être muni d'un tabernacle. Dans son Discours aux Congressistes d'Assise, le Saint-Père, traitant du problème posé par l'écran que fait le tabernacle lors de la célébration *versus populum* disait : « La manière dont on pourrait placer le tabernacle sans empêcher la célébration face au peuple, peut recevoir diverses solutions, sur lesquelles les spécialistes donneront leur avis » (*Docum. cath.* 14 oct. 1956, col. 1297).

La S. Congrégation des Rites, officiellement qualifiée pour répondre, a résolu la question en ce qui concerne l'autel unique : *elle interdit que cet autel unique soit tourné vers le peuple* (afin que le tabernacle puisse être suffisamment ample).

Etant donné d'une part l'importance de cette interdiction, et d'autre part la clause relative aux coutumes figurant dans ce décret et selon laquelle seules les coutumes certainement centenaires ou immémoriales peuvent autoriser une tolérance du contraire par les Ordinaires si l'on ne peut pas se conformer à la présente loi, on voit qu'il faudra que les autels ne répondant pas à la décision du Législateur y soient rendus conformes. Précisons à ce sujet que les autels fixes sont totalement consacrés par définition et que l'on peut célébrer même du côté où il n'y a pas le sépulcre des reliques. Profitons de l'occasion pour encourager les architectes à se préoccuper de l'orientation de l'Eglise en dressant le plan du sanctuaire et la place de l'autel.

3. — Enfin n'oublions pas que, *même lorsqu'il y a plusieurs autels,* la règle rappelée par le Saint-Siège, comme nous allons le voir, est que le Saint-Sacrement repose à l'autel majeur : ce qui, là encore, suppose un tabernacle digne, avec les conséquences qu'on en doit tirer la plupart du temps au sujet de la célébration.

On relira à ce sujet la judicieuse remarque du *Directoire :* « Certains ont réalisé un tabernacle creusé dans l'autel. Cette façon de faire ne doit pas se répandre : elle déroge aussi bien au symbolisme de l'autel, qui est une table, qu'au symbolisme du tabernacle qui est la « tente » que le Verbe fait chair a posée parmi nous » (n. 57).

2. — *Le tabernacle*

Le décret du 1er juin 1957, après avoir rappelé que l'Eglise a toujours veillé à la conservation respectueuse de l'Eucharistie, donne des principes généraux et des règles pratiques concernant la législation liturgique en la matière et précise leur caractère obligatoire.

A) *La législation existante* [6]

1. — Elle est essentiellement renfermée dans le Code et dans quelques décisions des dicastères romains.

Les canons 1268 et 1269, plusieurs fois rappelés par le Saint-Siège, statuent que la Sainte Eucharistie doit être conservée « *in præcellentissimo ac nobilissimo ecclesiæ loco* » et donc, en règle générale, à l'autel majeur, et que le tabernacle qui la renferme doit être fixé au milieu de l'autel de façon inamovible ; il ne peut y avoir de façon habituelle qu'un seul tabernacle par église, qui contienne la Sainte Eucharistie. Conformément au Cérémonial (L. I, chap. 12, § 3), on doit déroger à la règle de conservation du Saint-Sacrement à l'autel majeur, là où ont lieu les fonctions pontificales, « *ne... ritus et ordo cæremoniarum, qui in hujusmodi missis et officis servandus est, turbetur* »; le Code étend cette exception aux églises capitulaires et monastiques à cause des offices du chœur quand ils ont lieu. De même on peut exceptionnellement conserver le Saint-Sacrement à deux autels, par exemple lorsqu'a lieu l'exposition solennelle à un autel et qu'il faut donner la Sainte Communion (obligatoirement à un autre autel ; S.C.R., décret n. 3449, ad III).

2. — Après le Code, les dicastères du Saint-Siège ont donné plusieurs précisions. Ainsi la *S. C. des Sacrements,* le 26 mai 1938 (*A. A. S.,* t. XXX, p. 197, sq) et le 10 février 1941 (*ibid.,* t. XXXIII, p. 57, sq.) a édicté des règles disciplinaires concernant la fixation et la solidité de la construction du tabernacle et l'inviolabilité de sa fermeture, de même que sur la garde de la clé [7]; elle a, en particulier statué qu'en cas de vol sacrilège, l'Ordinaire avait l'obligation de faire un procès administratif contre le prêtre responsable (cf. can. 2382 quant aux peines) et de transmettre le dossier à Rome [8].

Le *Saint-Office,* le 30 juin 1952 (*A. A. S.,* t. XXXXIV, p. 542-546), dans son Instruction sur l'art sacré, a rappelé les prescriptions du Code concernant le tabernacle et indiqué que sa construction et son ornementation devaient faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des Evêques.

La *S. C. des Rites,* en plus des décrets antérieurs au Code et toujours en vigueur (can. 2) a publié diverses réponses relatives à la conservation de la Sainte Réserve et aux règles liturgiques qui s'y rapportent [9] par exemple au sujet de la lampe (13 mars 1942, *A.A.S.,* p. 112, renvoyant au décret du 23 février 1916, n. 4334).

[6] On trouvera un résumé de l'histoire de la Réserve eucharistique dans l'article *De tabernaculo eiusque ornatu* de J. Musante (donnant la substance d'une communication à l'Académie liturgique du 12 janvier 1955) dans les *Ephemerides liturgicæ* de 1956, fascicule IV, p. 255-260.

[7] Le 15 septembre 1943 (*A. A. S.,* t. XXXV, p. 282), elle a également prescrit aux Ordinaires les mesures à prendre en cas d'attaques aériennes.

[8] Le 1er octobre 1949, elle a aussi statué des règles strictes pour la garde du Saint-Sacrement dans les oratoires privés (*A. A. S.,* XLI, p. 493, sq.).

[9] Voir dans l'article des *Ephem. liturg.* cité, plusieurs décrets allégués, p. 258 et 259.

3. — Le *Saint-Père* lui-même, dans le discours au Congrès de pastorale liturgique du 22 septembre 1956, a longuement parlé du culte eucharistique et rappelé la nécessité de montrer le lien existant entre le Saint-Sacrifice et la Sainte Réserve en observant la loi qui prescrit que le tabernacle soit toujours à un véritable autel.

Le présent décret, renvoyant à toutes ces déclarations ou décisions officielles, précise en quelques points l'essentiel des règles *liturgiques* sur le tabernacle, indiquant des solutions nettes pour quelques cas particuliers, et renvoyant évidemment aux décisions antérieures des dicastères compétents pour les questions disciplinaires.

B) *Principes statués*

1. — *Le tabernacle doit être obligatoirement à un autel.* La question était clairement résolue dans le Code, dont les articles 1268 et 1269 sont déclarés devoir être observés « *sancte religioseque* ». Les Ordinaires des lieux sont avertis qu'ils doivent veiller à l'exacte observation de ces canons (n. 1).

En particulier, et afin que le silence ne soit pas considéré comme une approbation, tacite, le décret précise qu'il est spécialement interdit de mettre des tabernacles indépendamment d'un autel, par exemple dans un mur, ou dans un coin du sanctuaire, ou derrière l'autel, ou sur une colonne, ou dans un petit édicule. Nous verrons ce qu'il en est des tours eucharistiques *anciennes* en traitant des coutumes immémoriales. Dès maintenant signalons la phrase qui statue que ces anciennes manières de conserver l'Eucharistie ne peuvent être construites maintenant. La loi du « tabernacle » conforme aux instructions du St-Siège est stricte [10] et tous les autres modes de conservation des Saintes Espèces « *districte vetantur* » (n. 8).

2. — Il doit être *fixé de façon inamovible à l'autel :* le n° 2 précise, en effet, « *adeo firmiter cum altari conjungatur, ut inamovibile fiat.* »

Comment doit-on assurer cette inamovibilité, la S. C. des Sacrements l'a longuement expliqué en précisant la manière de le fixer solidement et définitivement (cf. Instruction du 26 mai 1938). On ne doit donc pas pouvoir le dévisser ou le desceller.

3. — *Régulièrement il doit être à l'autel majeur,* comme le demande le Code, puisque la Sainte-Eucharistie doit être gardée « dans le lieu le plus digne et le plus noble de l'église » (can. 1268, § 2), sauf exceptions prévues dans les cas où la présence du Saint-Sacrement au maître-autel ne permettrait pas de lui accorder tout le respect et le culte requis, soit par suite des exigences liturgiques (par exemple dans les chapitres ou les monastères qui accomplissent les fonctions solennelles, selon ce qui est statué dans le Code lui-même), soit du fait du défilé incessant des fidèles dans l'église (par exemple dans les lieux de pèlerinage, nous dit le décret, ou encore dans les églises visitées par des touristes souvent peu discrets), auxquels cas il est demandé dans le Code d'assurer la garde et le culte du Saint-Sacrement de façon « plus commode et plus décente » à un autre autel convenablement équipé et orné, « *ut suo ipso apparatu magis moveat fidelium pietatem ac devotionem* » (can. 1268, § 4).

Lorsque l'église ne possède qu'un seul autel, celui-ci est, par la force des choses, obligatoirement muni d'un tabernacle. Les exigences des lois disciplinaires et liturgiques concernant le tabernacle sont telles que le Saint-Siège interdit en pareil cas que l'autel soit tourné vers les fidèles, et le décret précise que le tabernacle à fixer au milieu de l'autel doit être non seulement construit selon les normes liturgiques, c'est l'évidence, mais aussi *d'une taille et d'une forme dignes en tous points du Saint-Sacrement* (n. 4), ce qui ne pourrait être assuré si l'autel était tourné vers le peuple. Nous verrons qu'une coutume contraire ne peut être admise.

4. — *A l'autel du Saint-Sacrement il faut qu'on célèbre la messe de façon habituelle* (n. 3). Cet autel ne doit pas seulement servir de *support* au tabernacle, soit pour permettre la distribution de la communion, soit pour conserver les Saintes Espèces. La célébration de la messe doit permettre aux fidèles de voir le lien existant entre le Sacrifice et le Sacrement, comme entre le Sacrifice et la Réserve consacrée au cours d'une messe. Qu'on relise à ce sujet le discours pontifical du 22 septembre 1956 sur la « *præsentia Christi* » : « c'est le même Seigneur qui est présent sur l'autel et au tabernacle », rappelle le Saint-Père.

C) *Règles pratiques*

1. — *Sécurité.* Le n° 5 rappelle la nécessité pour le tabernacle d'une obturation parfaite de tous côtés et dit qu'il doit présenter de telles garanties de sécurité que tout péril de profanation soit certainement écarté. C'est là qu'il faut renvoyer aux précises stipulations de la S. C. des Sacrements, qui recommandent d'insérer dans le tabernacle proprement dit, en marbre ou en bois précieux, un véritable coffre-fort (*arca ferrea*) solidement fixé à l'autel ou aussi au mur d'appui. En tout cas la matière du tabernacle doit être solide et durable.

2. — *Conopée et Lampe.* Ici la S. C. des Rites renvoie à ses propres décrets concernant le conopée (cf. can. 1269, § 2), en précisant que ce signe de la présence eucharistique [1] doit envelopper le tabernacle « *tempore quo sacræ species in eo asservantur* » (n. 6) : c'est dire que, comme le précise le *Directoire* (n. 55) « il est inadmissible de laisser, par négligence, le conopée sur un tabernacle vide », tout comme il est défendu de ne pas le mettre lorsque la Sainte Réserve s'y trouve, toute coutume contraire étant rejetée (cf. Rituel, tit. IV, ch. 1, n. 6; décrets nn. 3035, ad 10; 3150; 3520).

Quant à la lampe, il est superflu de redire sa nécessité : nous avons cité plus haut le décret du 13 mars 1942, par lequel la S. C. des Rites, en raison des circonstances de guerre, avait apporté des adoucissements à la règle concernant l'alimentation de cette lampe, mais seulement pour le temps où durerait, dans les pays belligérants, l'impossibilité de se procurer l'huile ou la cire nor-

[10] La S. C. mentionne l'exception de l'armoire blindée ou du coffre-fort destinés à recevoir la Sainte-Eucharistie pendant la nuit (cf. can. 1269, § 3).

[1] Le seul qui soit certain, du reste, car normalement des lampes devraient brûler devant tous les autels.

malement prescrites. Les Ordinaires des lieux ont dû, sur ce point, statuer des règles précises en tenant compte du retour à des conditions économiques moins difficiles.

3. — *Style, forme et ornementation.* C'est maintenant aux rappels du Saint-Office que le n. 7 du décret renvoie manifestement : le tabernacle doit s'harmoniser avec le *style* de l'autel et de l'église ; il ne doit pas « s'écarter par trop » des usages reçus en la matière, précise-t-on d'abord. Voilà pour les règles générales. Le décret donne des indications plus nettes quant à la *forme* elle-même : « *non reducatur ad speciem simplicis capsæ* »; ce n'est pas parce que la S. C. des Sacrements souhaite qu'il y ait une sorte de coffre-fort dans le tabernacle qu'il faut conclure que celui-ci doive avoir *l'apparence* d'une cassette : *l'arca ferrea* souhaitée doit être revêtue de marbre, de bois ou de métal précieux constituant le *tabernaculum,* dont le conopée accentuera le symbolisme, cet « habitacle de Dieu parmi les hommes » (cf. *Directoire,* n. 57). Enfin notre texte traite de *l'ornementation* extérieure du tabernacle, pour rejeter les symboles ou les figures soit peu courantes, soit propres à provoquer l'étonnement (*admiratio*) des fidèles, soit susceptibles d'être mal interprétées, soit enfin peu en rapport avec le Saint-Sacrement.

D) *Force obligatoire*

Les *usages contraires* aux présentes stipulations, soit en ce qui concerne la manière de conserver la Sainte Eucharistie (tabernacle de l'autel majeur, position de l'autel unique avec son tabernacle, etc.), soit en ce qui regarde la forme du tabernacle, sont abolis automatiquement par ce décret, édicté *contrariis quibuslibet minime obstantibus,* même si ces usages ont plus de quarante ans.

Toutefois, de même que les canons 1268 et 1269 du Code ne contenaient pas de « réprobation » des coutumes opposées et donc permettaient aux Ordinaires (en vertu du canon 5) de les tolérer, s'ils ne pouvaient les supprimer sans encombre, les *coutumes centenaires ou immémoriales* contraires à ce décret peuvent trouver grâce devant les Ordinaires des lieux, à la même condition, pourvu, précise-t-on ici, qu'il s'agisse bien de véritables coutumes centenaires ou immémoriales (n. 9) ; seuls en effet, les tabernacles existant depuis un temps immémorial, peuvent bénéficier de la présomption statuée au canon 63, § 2 (et non 62, § 2 comme l'impriment par erreur les *Acta*) : « *possessio centenaria vel immemorabilis inducit præsumptionem concessi privilegii* ». Bénéficieront, par exemple, de cette tolérance certaines tours eucharistiques fort anciennes restées en usage, comme le précise le décret lui-même[2].

Après le présent et le passé, voyons ce qui concerne l'avenir : « *Hæ tamen formæ reproduci nequeunt* »; il est donc interdit d'employer à l'avenir des édicules ou des tours eucharistiques et en général tous modes de conservation des Saintes-Espèces qui ne seraient pas conformes aux règles ici précisées, tant en ce qui concerne le tabernacle lui-même qu'en ce qui concerne l'autel.

La netteté des termes employés dans ce document, publié « en vertu des pouvoirs reçus du Saint-Père », permet de penser qu'il produira effet et verra la modification des autels ou des tabernacles non conformes à ses stipulations, lesquelles ont été statuées, comme le déclare le texte lui-même, « en vue d'écarter les abus et d'assurer le bon ordre » en ce qui concerne la garde et le culte de la Sainte Eucharistie.

IV. — LE DIRECTOIRE ADMINISTRATIF DES SACREMENTS

Cet ouvrage, dont le titre exact est « *Directoire pour les actes administratifs des sacrements. A l'usage du clergé* », et qui complète sur le plan administratif celui qui concernait la pastorale des Sacrements, précédemment édité par la même Commission épiscopale de pastorale et de liturgie, a été adopté par l'Assemblée plénière de l'Episcopat français en 1954 et publié en 1956. Après avoir traité, dans les colonnes ci-dessus, de la messe et cela sous l'angle exclusivement liturgique, nous avons donc maintenant à parler des sacrements, et seulement sous l'angle disciplinaire.

Cet *aspect disciplinaire* des sacrements peut sembler rébarbatif, il n'en est pas moins nécessaire, en raison de l'indispensable organisation sociale de l'Eglise, laquelle n'est pas un magma inorganique, mais un Corps hiérarchiquement constitué. On serait donc mal venu d'opposer l'administration à la pastorale. De plus, la complexité actuelle des conditions de vie rend indispensable une foule de prescriptions de l'Autorité responsable, destinées à sauvegarder la validité et la licéité de la collation des signes sacrés que le Christ a remis entre les mains de son Eglise pour la sanctification des âmes.

Quarante ans après la codification de la législation ecclésiastique (1917) une telle *prolifération* de réglementations a déjà vu le jour qu'il est difficile à un prêtre du ministère — voire à un canoniste de profession — de savoir toujours quelle conduite tenir devant une situation un peu compliquée. C'est dire quel mérite a eu la Commission épiscopale en procédant, dans l'imposant volume — 377 pages — qu'elle a publié, à une *véritable codification* des règles canoniques en vigueur (309 articles), ajoutant encore à ce travail une quantité d'*explications pratiques* et des *modèles d'actes* à rédiger selon les cas rencontrés.

C'est cet aspect *rédactionnel* qui est souligné dès le titre même de l'ouvrage, lequel vise essentiellement à permettre au clergé paroissial d'inscrire les actes de son ministère sacramentel, de telle manière qu'il puisse, d'une part mentionner avec exactitude le fait accompli, d'autre part connaître avec précision l'état religieux des fidèles, enfin, grâce à l'unification souhaitée des formulaires proposés (et adoptés à peu près partout comme obligatoires dans les diocèses, par décision de chaque évêque pour son propre territoire), faciliter la tâche des curés et des évêchés[3].

[2] Pourvu évidemment que la sécurité du Saint-Sacrement soit assurée. Dans son Instruction de 1938, la S. C. des Sacrements précisait qu'une coutume centenaire ou immémoriale ne pouvait pas déroger aux stipulations concernant l'*inamovibilité* et la *fermeture* du tabernacle.

[3] Une note liminaire précise que les règles rapportées, dans la mesure où elles ne seraient pas des lois

Ajoutons qu'en face des interférences de la *loi civile* avec la législation canonique sur plus d'un point, le présent recueil constitue un répertoire fort précieux, indiquant la conduite à tenir dans un certain nombre de cas.

Evidemment, pas plus que pour le précédent *Directoire* examiné, nous ne pourrons entrer ici dans tous les détails. Avant d'indiquer les grandes divisions et quelques points particuliers, signalons que, comme pour l'autre publication, le Saint-Siège — qui avait suivi de très près l'élaboration du texte — a adressé à S. Exc. Mgr le Président de la Commission ses félicitations et ses souhaits (19 janvier 1957).

Trois parties composent ce manuel : tout d'abord on trouvera un rappel de *règles générales* de droit sacramentaire ; puis *chaque sacrement* est examiné sous l'angle administratif, en distinguant les cas ordinaires des cas spéciaux (d'importants appendices concernent le Livre des âmes, le livret et la carte de catholicité); enfin un copieux *formulaire* (occupant près de 3/5^e^ du livre) donne 121 modèles extrêmement clairs : de registres, d'actes (groupés par sacrements), de formules diverses (dont certaines répétées en latin pour les cas de transmission à l'étranger). Dans notre brève présentation ci-dessous, nous parlerons de quelques-unes des pièces de ce formulaire à propos des actes auxquels elles se rapportent [4].

A) *Prescriptions générales*

1. — *Notions sur les actes et registres.* Le livre donne d'abord d'utiles considérations sur la tenue des *archives*, les *registres* (leur contrôle), la confection des *actes*, les *annotations* obligatoires, les *notifications* et avis, les *extraits* et *certificats*. Chacun de ces termes, le nombre des registres (de baptêmes, de confirmations, de mariages, de sépultures et le livre des âmes), l'emploi de chaque document officiel tiré de ces registres, sont soigneusement expliqués.

A ce sujet, il importe de noter que, conformément aux demandes formulées par plusieurs diocèses, la terminologie concernant les reproductions d'actes est rendue conforme à la pratique civile en la matière, afin d'éviter des confusions. C'est ainsi que l'article 20 précise qu'un *Extrait* est non pas un extrait « d'acte », mais un extrait « de registre », et comporte toujours la transcription *intégrale* de l'acte original ; on appellera *Certificat* (ou *Attestation*) le papier qui ne contient qu'une partie des renseignements contenus dans le texte figurant au registre.

de droit général, n'ont évidemment valeur légale dans un diocèse que si elles sont promulguées comme telles par l'évêque du lieu. L'Assemblée plénière de l'Episcopat a demandé, en tout cas, pour des raisons pratiques, l'uniformité des formules destinées à circuler de diocèse à diocèse.

[4] Le fac-similé de chaque page de registre ou de chaque formule figure avec indication du format et toutes précisions d'exécution. Ajoutons que, comme le *Directoire de la Messe*, celui-ci contient une table analytico-alphabétique très complète et très précise qui facilitera les recherches dans ce répertoire. Le formulaire s'ouvre, d'autre part, par une liste systématique des formules, avec leur numéro et des références tant au texte du *Directoire* qu'au corps même du formulaire. Toute perte de temps est ainsi évitée.

2. — *Tenue des registres et rédaction des actes.* Les curés doivent lire les conseils pratiques concernant la reliure des registres, l'encre (dite « d'état civil » de préférence) à employer (à l'exclusion, en tout cas, du stylo à bille absolument à proscrire), l'inscription précise des dates, des faits (« ondoyé », par exemple, est imprécis), des prénoms, des circonstances spéciales. Il aurait été bon de donner aussi quelques conseils sur la confection du *sceau* paroissial.

3. — *Rectifications et reconstitutions d'actes.* Aucune rectification ne doit se faire en effaçant ou en grattant le texte précédemment inscrit, ni en surchargeant les lignes, mais toujours en mettant une mention spéciale en marge, dûment datée et signée. Et si le double de l'acte à modifier se trouve déjà à l'évêché, rien ne peut être changé sans l'accord de l'Ordinaire. Quant aux reconstitutions d'actes après destruction des registres, le manuel donne toutes directives souhaitables en distinguant les cas possibles. On ne saurait trop engager les pasteurs à lire ces rappels d'ordre général.

B) *Règles particulières à chaque sacrement*

Pour chacun des sacrements, le livre distingue soigneusement les cas ordinaires des cas spéciaux. Pour la plupart d'entre eux, il traite clairement des formalités à faire avant le sacrement, au moment de sa collation, après qu'il a été administré. Nous ne pouvons que souligner quelques points particuliers.

1. — *Baptême*

L'intérêt pastoral de la formule de *Demande de baptême* (n° 39 et formulaire n° 66-67) n'a pas à être minimisé. Elle comporte tous les renseignements souhaitables tant sur l'enfant que sur ses parents (leur situation matrimoniale, etc.), les parrain et marraine, et fait signer aux parents un engagement d'éducation chrétienne. Enfin notons l'*avis de baptême* (formule 68) à faire parvenir au propre curé en cas d'administration du sacrement hors du domicile.

Au moment du baptême, on n'oubliera pas d'inscrire le baptême sur le livret de famille.

Il ne sera pas inutile de lire la liste des *annotations marginales* qui doivent, le cas échéant, figurer sur le registre baptismal (11 sont canoniques, 4 donnent des précisions d'état civil); la législation des *extraits* et *certificats* mérite aussi la plus grande attention (nécessité, présentation, suppléances ; cf. formules 70-77).

Les nn. 51 à 116 traitent de *cas spéciaux* : baptême privé ; conféré par des laïcs ; célébré à la maternité, à domicile ; conféré à des militaires ou à leurs enfants, à des bateliers, forains, etc. ; abjurations ; baptêmes sous conditions ; enfants abandonnés ou assistés ; enfants illégitimes, légitimés, etc... Il faudrait citer, à propos de chacun de ces cas envisagés les précisions données soit dans le texte, soit en note, soit dans le cours des formules proposées.

A propos de l'administration du *baptême hors de la paroisse*, l'on verra que la transcription de l'acte sur le registre paroissial, habituellement pres-

crite par la plupart des statuts diocésains, est remplacée par une inscription sur la « Liste des baptêmes conférés hors de la paroisse » figurant à la fin du registre (formule 11), mais cette liste ne peut pas servir pour établir des certificats de baptême : seul le lieu du baptême est habilité, de même que les archives de l'évêché, à délivrer des documents authentiques à ce sujet, c'est donc là que le curé renverra les demandes d'extrait ou de certificat (n° 44).

Le *supplément des cérémonies* ne fait pas l'objet d'un acte spécial (cf. n. 53-56) mais donne lieu à une simple mention en marge de l'acte de baptême privé (formule 26) : au cas où ce complément de cérémonies serait accompli dans une autre église ou chapelle, il sera d'une part notifié au lieu du baptême privé (formule 75, A et B) et d'autre part mentionné sur la « Liste des suppléments de cérémonies » figurant à la fin du registre de la paroisse (formule 10).

A propos des *maternités* où l'on administre le sacrement de façon complète (baptême solennel), il est à noter que ces établissements ont un registre de baptêmes distinct du registre de la paroisse (n. 64-68). Au sujet des *baptêmes à domicile*, les nn. 69-70 stipulent que l'acte est immédiatement rédigé sur le registre paroissial avec une mention spéciale (formule 18).

On notera soigneusement les rappels canoniques concernant l'*abjuration* (n. 73-80) et les *baptêmes sous condition* (n. 81-86).

Au sujet des *enfants assistés*, il faut savoir que les certificats de baptême ne peuvent être délivrés que par l'archiviste diocésain (n. 88 et formule 74) conformément à un accord avec le Ministère de la Santé publique. Les nn. 89 et suivants donnent toutes précisions sur la *légitimité*, l'*illégitimité* et la *légitimation* (règles canoniques, annotation, certificats, etc.) et sur la *reconnaissance civile* de paternité ou de maternité et les questions annexes (désaveu, adoption, légitimation adoptive, etc.).

2. — *Confirmation*

Signalons particulièrement ce qui concerne le *registre* des confirmations (n. 119-123) : après chaque cérémonie il faut dresser, sur le registre et sur son double, la *liste* des confirmés (formule 7) à l'aide des *billets* de confirmation (formule 80).

La *notification* (n.125-128) se fait au lieu du baptême, mais l'inscription sur le registre baptismal n'est plus obligatoire, *sauf si le sacrement a été conféré en péril de mort :* il y a ici une dérogation aux can. 470, § 2 et 798, spécialement autorisée par la S. C. des Sacrements en faveur des diocèses de France (10 mars 1954), à la condition que la confection de la liste conformément aux stipulations du *Directoire* apporte une certitude totale de la collation du sacrement et de sa preuve juridique, et permette d'exclure le danger de réitération de la Confirmation ; il est souhaité aussi (mais sera-ce faisable ?) que la Confirmation soit mentionnée sur le livret de famille et sur la carte de catholicité. Les *certificats* de confirmation seront établis uniquement d'après le registre paroissial des Confirmations (n. 127 et formule 84).

Quand un enfant est confirmé *hors de sa paroisse* (n. 129-131), ce qui est, par exemple, le cas pour bon nombre de collégiens, un *avis* de confirmation (formule 80) doit être transmis au propre curé qui dressera, à titre seulement documentaire et pastoral, la « Liste spéciale des Confirmés hors de la paroisse » (formule 12).

En péril de mort (conformément à l'Instruction *Spiritus Sancti munera* du 14 sept. 1946) le ministre extraordinaire doit : établir une liste spéciale (formule 8), notifier la collation à la fois au lieu du baptême (seul cas où cette notification, nous l'avons dit, est maintenue en France) et aux archives de l'évêché (formule 80), et également aviser chaque fois l'Ordinaire (n. 135-143).

3. — *Eucharistie et Ordre*

Au sujet de la *Communion solennelle*, signalons le registre recommandé à toutes les paroisses (formule 9).

Quant à *l'ordination*, notons ce qui a trait à la publication des ordres majeurs (n. 147, sq.) avec les formules appropriées (formules 82-83) et l'inscription sur le registre baptismal (formules de notification et d'annotation, n. 84 et 29).

4. — *Mariage*

On trouvera toutes précisions sur *l'enquête canonique*, tant au point de vue théorique que sur le plan pratique (état libre, empêchement, instruction religieuse, qualités essentielles du consentement, contenu du dossier canonique avec tous détails souhaitables sur chacune des pièces, transmission du dossier d'enquête, examen et *Nihil obstat* de l'Ordinaire, etc. (nn. 161-225 avec formules correspondantes).

Au moment du mariage, la rédaction de l'acte fait l'objet des formules 5 et 33 ; on traite aussi de la mention d'une ultérieure sentence de nullité ou d'une dispense *super rato* (formules 54-56).

Après le mariage, les trois obligations du curé sont détaillées : *l'annotation* du registre des baptêmes si au moins l'un des époux a été baptisé sur la paroisse, la *notification* à l'évêché, le *classement* du dossier, dûment complété (n. 232-239).

Disons un mot seulement de la *notification* et de la *transcription* au registre baptismal, à propos des articles 194, 236 et 238 (cf. formule 71). Le nombre de rappels figurant dans certaines *Semaines religieuses* laisse à penser que le système préconisé est théoriquement parfait, mais qu'il ne tient peut-être pas assez compte de la négligence de certains curés : si le curé du baptême néglige de retourner l'extrait de baptême avec mention de la transcription faite en marge, le dossier du mariage ne comportera plus l'extrait de baptême et, en cas de difficultés ultérieures, le curé du mariage ne pourra pas prouver qu'il a demandé et obtenu cet extrait de baptême qui ne lui sera pas revenu. On ne saurait donc trop recommander aux pasteurs à veiller au renvoi de l'extrait de baptême entier, dûment muni de l'attestation.

Très précieux sont les articles concernant les *cas spéciaux*, ceux des *militaires*, des *étrangers émigrés* et des *orientaux* (sur ce dernier point, on ne s'est pas étendu longuement ; en raison de la complexité de la situation, le *Directoire* renvoie les curés aux évêchés qui donneront, *in singulis casibus*, la marche à suivre).

Les *mariages mixtes* (n. 255 et formule 100) demandent une précision supplémentaire. En effet, si dans la formule 100 il a bien été fait état du cas où la partie non-catholique et non-baptisée est juive ou musulmane et de la nécessité, dans ces deux cas, de *cautiones* spéciales [5], il est dommage que ces particularités n'aient pas été mentionnées expresément à l'article 256, ni dans la formule de supplique n° 99 ; en effet il est nécessaire de mentionner « juif » ou « musulman » dans la supplique (la mention « non-baptisé » et insuffisante) pour montrer que le curé a tenu compte de cette circonstance spéciale et a fait prêter les *cautiones* appropriées et non pas seulement celles des simples « non-baptisés ».

Nous ne pouvons qu'énumérer les autres têtes de chapitres : mariages en péril de mort, régularisations, mariages par procuration, forme exceptionnelle, mariages de conscience, convalidations et sanations *in radice*, déclarations de nullité (notification, situation des enfants)... Tous ces points demandent à être étudiés de près par les pasteurs.

5. — *Sépultures*

Que l'on se rassure : les funérailles ne sont pas comprises dans la liste des sacrements ! Mais il aurait été inexact d'intituler la présente division « Derniers Sacrements », car c'est bien à l'occasion des sépultures qu'un acte doit être dressé dans un registre spécial ; il mentionnera les *sacrements* reçus par le défunt et pourra établir la preuve juridique de *l'état libre* du conjoint survivant.

On notera que l'acte de sépulture doit être établi par la *paroisse des funérailles* (n° 295, formule n. 6) et non par celle de l'inhumation.

6. — *Livre des âmes*

Le Rituel (Appendice III, ch. VI), comme le Code (can. 470, § 1), demande que chaque paroisse ait son *Liber status animarum* ; il peut être établi sous forme de *fichier*. Le *Directoire* donne des indications pour les fiches familiales et les fiches individuelles (n. 297-302).

7. — *Livret de famille et carte de catholicité*

Ces utiles documents n'ont pas la prétention de remplacer des actes officiels ni les extraits ou certificats que le droit canonique exige à certains moments, mais ils rendront incontestablement service et les fidèles, habitués au livret de famille civil et à la carte d'identité, auront profit à posséder ces pièces, qui faciliteront leurs démarches et rendront plus aisée leur identification religieuse. Souhaitons que les formules 105 et 106 qui les décrivent soient mises en usage le plus largement possible.

M. NOIROT.

[5] « Je m'engage, en outre, à ne pas avoir d'autre épouse et à ne pas soumettre nos enfants au rite de la circoncision ». — « Je m'engage également à ne pas invoquer Mahomet ni à me livrer à quelque autre pratique rituelle musulmane, à l'occasion de l'acte civil. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Exogamie et droit naturel

Q. — Pouvez-vous me dire quel est le rapport avec la loi naturelle de la coutume très répandue en pays de mission qu'on appelle parfois l'exogamie ? L'exogamie c'est l'interdiction de se marier dans le même clan et sous-clan. Le clan n'a rien à voir avec la parenté. Des cousins germains peuvent être de clans différents. Mais le clan est à la base de l'organisation sociale de beaucoup de tribus. C'est le point névralgique.

1° Le missionnaire doit-il déconseiller ou interdire cette coutume ?

2° Le libre choix des fiancés est-il de droit naturel, le conseil des parents étant demandé ?

3° Auriez-vous une opinion sur ce sujet ? (Il ne faut pas oublier que toute la force du clan repose sur cette coutume).

R. — Il faut distinguer ici deux cas très différents, selon que les personnes en cause sont chrétiennes ou non.

S'il s'agit de païens, on ne voit pas en quoi le missionnaire aurait à prendre une position en flèche. Il peut — et très probablement doit — souhaiter la suppression de cette coutume, mais il doit songer aussi à la lenteur des évolutions sociales. Si l'autorité civile responsable ne croit pas pouvoir s'opposer radicalement à la politique des clans, on ne voit pas comment le missionnaire pourrait le faire.

S'il s'agit de chrétiens, la question est de son ressort (bien entendu, en parfait accord avec la S. Congrégation de la Propagande et avec l'autorité épiscopale), car l'Eglise seule a autorité pour déterminer les empêchements d'un mariage qui est devenu un sacrement : « Il appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique — rappelle le canon 1038 — de déclarer authentiquement quand le droit divin prohibe ou dirime le mariage. » Le droit divin comprend le droit naturel et le droit positif. Si l'Eglise n'a pas promulgué d'empêchement de l'espèce de ceux dont vous parlez, c'est que ceux-ci ne sont pas fondés en droit naturel.

En soi, des mariages entre chrétiens appartenant au même clan sont donc permis. Encore faut-il voir s'ils peuvent être stables et si les conjoints pourront résister à la pression sociale qui s'exercera contre eux. Si c'est le cas ou si les conjoints veulent s'expatrier, on ne voit pas de quel droit le prêtre refuserait d'être le témoin autorisé de pareille union. Mais il est à craindre qu'il n'en soit pas ainsi. On déconseillera alors vivement ces mariages tout comme en Europe certains évêques déconseillent vivement à des femmes chrétiennes d'épouser des musulmans : on sait fort bien que parvenues en Afrique, elles ne pourront pas faire respecter leur dignité d'épouse monogame.

On répondra donc aux questions plus précises du correspondant :

1° Le missionnaire doit souhaiter qu'aucune entrave ne soit mise à la liberté des chrétiens. Il peut souhaiter que des barrières coutumières arti-

ficielles disparaissent. Mais il doit être prudent et ne pas mettre en cause une structure sociale qui ne peut être remplacée par une autre plus parfaite avant que les esprits n'aient évolué. Il lui appartient de préparer cette évolution par des remarques appropriées.

2° Le libre choix des fiancés compte tenu des conseils nécessaires, est de droit naturel. Un mariage contracté sans le consentement d'une partie est évidemment nul. Il faut souhaiter que cette liberté ne soit pas celle de la résignation et que dans une affaire qui engage leur avenir temporel et spirituel les conjoints prennent entièrement leur responsabilités personnelles.

3° Cette question a reçu une réponse par l'exposé précédent.

Ph. D.

Jésus et son Père

Q. — Notre-Seigneur est en tout égal à son Père. Comment expliquer ces passages de l'Evangile :

1° Aux Fils de Zébédée : « Quant à être assis à ma droite et à ma gauche, il ne m'appartient pas de le donner, c'est pour ceux à qui cela est destiné par mon Père » (Matth., xx, 23 ; cf. Marc, x, 40).

2° « Mon Père est plus grand que moi » (Jean, xiv, 28).

3° « Quant au jour, personne ne le sait, ni les anges, ni le Fils » (Marc, xiii, 32 ; Matth., xxiv, 36).

R. — Comment des difficultés aussi classiques peuvent-elles encore n'être par résolues dans l'esprit de notre consultant ?

1. — « Il ne m'appartient pas de le donner, c'est pour ceux à qui cela est destiné par mon Père » :

Les Pères se sont préoccupés de ce texte dont les Ariens avaient abusé pour soutenir l'infériorité du Fils... Knabenbauer a indiqué la vraie solution : *...neque Messias in terra versans primas in cœlo sedes nunc petentibus quibusque assignare potest ac si vellet Patris æterni decretum mutare vel abrogare*. De même Loisy : « En tant que Messie, il exécute la volonté divine et ne la règle pas » (*Les Evangiles synoptiques*, t. ii, p 238). — Lagrange, *Evangile selon S. Marc*, p. 263.

Il s'agit donc ici de la prédestination dont le Verbe Incarné, dans sa mission terrestre, n'avait pas à s'occuper.

2. — « Le Père est plus grand que moi » (S. Jean, xiv, 28). — Il serait trop simple d'expliquer le texte en disant que Jésus, *comme homme*, est inférieur au Père. Deux autres interprétations ont été retenues chez les Pères :

a) Les uns pensent que Jésus a parlé précisément comme Fils distinct du Père, c'est-à-dire comme la seconde personne de la Très Sainte Trinité. Origène (*c. Cels.*, viii, 14, 15 ; *in Jo.*, vi, 23 ; viii, 25) et Tertullien (*c. Prax.*, 9) semblent en avoir conclu à une réelle infériorité du Fils. Les Pères orthodoxes du ive siècle, Athanase (*Orat. c. Arian.*, i, 58), Grégoire de Nazianze (*Orat.*, 30, § 7) ont nié une véritable infériorité, puisque le Fils reçoit de son Père une nature égale à la sienne : si le Père reçoit l'épithète de plus grand, c'est uniquement parce que c'est lui qui donne cette nature au Fils. Cyrille d'Alexandrie a admis cette vue à un moment. (*Thesaurus*, xi).

b) Mais dans son commentaire, Cyrille a donné contre cette exégèse un argument décisif. Ce ne serait pas précisément un sujet de joie pour les disciples dans la circonstance présente d'être informés — s'ils étaient à même de pénétrer le sens voilé de ces paroles — sur cet aspect particulier du mystère de la Trinité. Manifestement il s'agit des destinées de l'humanité de Jésus. Cyrille est celui qui a le mieux compris que le Christ de Jean ne parle jamais simplement comme homme, mais comme étant le Fils de Dieu incarné. En acceptant l'Incarnation, le Fils a accepté une situation inférieure à celle du Père, lequel est grand parce qu'il est resté dans sa gloire. On ne saurait donc lui objecter qu'il serait absurde de comparer l'homme à Dieu et de déclarer, ce qui est trop évident, que l'homme est inférieur. C'est bien un Dieu qui est comparé à un Dieu, quoique non point par rapport à la nature qui est la même, mais parce qu'il est homme en même temps. Il est vrai qu'il ne cessera pas de l'être et que, même glorifiée, son humanité fera qu'il sera de ce chef toujours inférieur à Dieu. Mais du moins elle ne sera plus un voile aussi épais ; elle ne l'exposera plus aux humiliations, aux outrages.

Loin que ce texte soit contraire à la divinité de Jésus, « il est sous-entendu que le Christ, par son origine céleste, est de nature divine, puisqu'il se compare au Père » (Loisy, *Le quatrième évangile*, 2e éd. 1921, p. 415). Il est sous-entendu aussi dans cet endroit, mais il avait été dit déjà (xii, 28, etc.) que le Père glorifierait le Fils. En un mot, ce n'est pas l'homme qui parle, c'est le Dieu incarné, et à cause de sa nature humaine, non point, comme dans l'autre système, à cause de ses rapports personnels avec son Père.

(M.-J. Lagrange, *Evangile selon S. Jean*, p. 395).

La plupart des exégètes modernes ont adopté ce sentiment. Cf. F.-M. Braun, dans la Bible Pirot-Clamer, *Evangile selon S. Jean*, p. 432.

3. — « Quant à ce jour et à cette heure, personne ne sait, pas même les anges, ni le Fils, mais seulement le Père » (Marc, xiii, 32 ; cf. Matth., xxiv, 36).

Ce texte est authentique et on doit le prendre tel qu'il est, et il ne s'agit pas de la nature humaine du Sauveur. Les Pères et les théologiens se sont donc arrêtés à cette distinction : Le Fils sait, mais il n'a pas mission de communiquer et, dans ce sens, il ignore. Cette exégèse peut paraître trop subtile et un peu semblable à une échappatoire. Elle est cependant solide, si l'on tient compte de ce que le terme de Père indique Dieu comme inaccessible et comme caché (S. Jean, i, 18). Il se communique aux hommes par le Fils et il communique avec eux par le ministère des anges. Ce qui doit demeurer absolument secret ne fait donc pas partie de la mission du Fils, ni des anges. En tant qu'on distingue le Fils du Père comme envoyé par lui aux hommes, il n'a pas ce secret dans ses attributions... Cette solution ne donne pas une pleine lumière à l'analyse rationnelle ; ce qui demeure en pleine évidence est aussi ce qui nous est le plus utile, la certitude que le secret ne sera pas révélé, et que nous devons être toujours prêts.

(Voir dans le *D.T.C.*, art. *Science de Jésus-Christ*, xiv, 1639 sq.)

LITURGIE

Coton ou nylon pour vêtements liturgiques

Q. — A plusieurs reprises et de différents côtés, on me demande si l'emploi du coton ou du nylon est autorisé dans la confection des aubes et des surplis.

J'ai consulté plusieurs livres liturgiques et ai relevé que les aubes et les surplis — ou aubes raccourcies —

doivent être pour les clercs de toile de lin et de chanvre...

Auriez-vous d'autres précisions à me donner en ce domaine ?

R. — On admet communément que l'aube et le surplis ont la même origine : tous deux dérivent de la *linea* antique. Mais dans la discipline actuelle, ces vêtements ont chacun une destination spéciale et ne sont point interchangeables au gré de chacun. C'est cette destination qui a déterminé la matière dont ils doivent — ou peuvent — être confectionnés. Faisons donc les distinctions nécessaires.

1° *Aube*. — La matière est fixée par l'Eglise. « Les amicts et les aubes doivent être en *toile* de lin ou de chanvre, non en coton, laine ou autre tissu », écrit Stercky (*Manuel de liturgie*, t. I, n° 77), appuyant son assertion sur plusieurs décrets de la S. C. des Rites que nous allons brièvement analyser.

— Un décret général (n° 2600) rappelle l'obligation d'utiliser le lin ou le chanvre, et exclut le coton.

« Ad hanc corruptelam, quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur, radicitus evellendam... declararunt et decreverunt (Em. et Rev. D. Card. Sacris tuendis Ritibus præpositi) : ab antiquo more, sub quolibet prætextu, colore ac titulo, non esse recedendum, et eadem sacra indumenta ac suppellectilia conficienda esse ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante ».

Le nylon n'existait pas encore, mais n'est-il pas écarté d'avance ? Le décret permettait d'utiliser « *usque dum consumentur* » amicts, aubes et nappes en coton, mais précisait « cum hujusmodi supellectilia renovanda erunt, ne ex alia materia fiant, nisi ex lino vel cannabe. »

— Une église manquait absolument de vêtements liturgiques et... de ressources. Le nouveau curé, qui possédait par devers lui une grande quantité de toile d'ortie fit demander à la S. C. des Rites l'autorisation de s'en servir pour son église. La réponse fut négative, et on le renvoya au décret 2600, cité plus haut (décret 3387).

— Un prêtre avait fait confectionner des aubes en toile de nipa, « *nitiditate tenacitateque linum æmulante et æquante* ». Vu le décret 2600, il n'osa pas s'en servir et fit demander, « cum dicta tela longe pretiosior sit lino, nec materia, ex qua conficitur, ex arboris fructibus, sicut gossypium (coton) proveniat, sed ex ipsius plantæ filis, ut linum », s'il était permis :

a) de faire avec ce tissu des corporaux, des aubes, des palles, des amicts et des nappes, et

b) de se servir des vêtements ou linges déjà confectionnés.

Il fut répondu (n° 3868) négativement à la première question, affirmativement à la seconde, mais seulement en ce qui concerne les aubes, amicts et nappes, et « *usquedum consumentur* ».

De ces décrets, il ressort :

— que les linges en contact avec le corps ou le sang du Christ (corporaux, palles, purificatoires) doivent *toujours* être en toile de lin ou de chanvre;

— qu'il est *interdit de confectionner* des aubes (amicts, nappes) autrement qu'en toile de lin ou de chanvre. Mais Rome a permis parfois d'utiliser jusqu'à usure ceux qui auraient été faits en matière différente.

Appliquez ces principes aux aubes en nylon. Ne pas en acheter malgré l'insistance et les boniments des marchands ; ne pas se laisser séduire par les avantages mirifiques du nylon. Selon la discipline actuelle de l'Eglise (qui remonte aux premiers siècles), s'en tenir, pour les aubes, à la toile de lin ou de chanvre et rejeter tous tissus paraissant plus économiques, plus précieux ou plus solides.

2° *Surplis*. — « Le surplis dérive de l'aube. Il convient donc que, comme elle, il soit en fil. Toutefois, rien n'est formellement exigé à cet égard, et, jusqu'à nouvel ordre, on peut tolérer, semble-t-il, les surplis de mousseline ou de coton ». Ainsi s'exprimait, références à l'appui, l'*Ami* en 1930, p. 575, 1re col.

Dans son commentaire du décret 2600, Gardellini fait remarquer que le fil (lin ou chanvre) est exigé pour tout ce qui touche le saint sacrifice (amict, aube, nappes, corporal, palle, purificatoire).

Le surplis est plutôt vêtement de chœur : c'est pourquoi sa matière n'est pas aussi stricte. *Salvo meliore judicio*, un surplis en nylon peut être toléré (il en est de même de la cotta).

Mais le nylon reste interdit pour les linges énumérés plus haut, ainsi que pour les vêtements sacrés (cf. *Ami* 1954, p. 47), car ici il y a une matière prescrite par l'Eglise, comme nous l'avons démontré.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Ernest HUANT. — **L'anti-masse. Critique scientifique de l'idéologie de masse.** — In-16, 116 p., 280 fr. Coll. « Le monde et la foi ». — Paris, Desclée et Cie, 1957.

Il ne s'agit pas ici d'une œuvre politique, mais d'un ouvrage qui « veut rester uniquement et avant tout strictement scientifique ». C'est une analyse de l'idéologie de « Masse », indépendante des cyniques qui espèrent recueillir de son exploitation des profits divers, et se base sur des raisons scientifiques dans lesquelles les considérations biologiques ont une prédominance.

Et l'auteur développe cette idée que c'est une imposture que de croire que la Masse, un monstre, comme il l'appelle, est la seule à incarner la phase actuelle de l'évolution humaine. La Nature a toujours joué en biologie contre la Masse, contraire à la vie, parce qu'elle provoque la stagnation et l'uniformité. L'Histoire aussi se fait sans ou contre elle, en dehors de la fatalité ou du déterminisme qu'elle entraîne. Et la conclusion de l'auteur est que le véritable sens de l'évolution est toujours de faire confiance aussi bien à la variété des ressources de la vie qu'à la puissance singulière des motifs de l'Esprit.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 17 septembris 1957

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)